

## RÉGLEMENTATION CONCERNANT LE MODE DE DÉSIGNATION DES PERSONNES AGISSANT À TITRE DE REPRÉSENTANTES DE GRIEFS DE SECTION [CS-13]

Modifiée par le Conseil syndical des 6, 7 et 8 novembre 1997 [18-CS-04]

Modifiée par le Conseil syndical des 26, 27 et 28 octobre 2011 [24-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical du 8 juin 2019 [28-CS-06]

---

### ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la présente réglementation, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.
- 1.2 Toute précision ou interprétation est transmise aux personnes dirigeantes dans les trente (30) jours qui suivent la ou les décisions de l'Exécutif national.
- 1.3 Les termes qui ne sont pas expressément définis dans la présente réglementation ont le sens que leur donnent les *Statuts* du Syndicat et la convention collective applicable.

### ARTICLE 2 DÉFINITIONS<sup>1</sup>

- 2.1 **Personne responsable du service** : la personne membre de l'Exécutif national assumant la responsabilité du service.
- 2.2 **Personne coordonnatrice du service** : la personne membre du service assumant la coordination du travail des personnes conseillères.
- 2.3 **Personne agissant à titre de responsable locale** : la personne désignée par l'exécutif de section (mode classique) ou par le conseil de section (mode revitalisé) pour assumer la responsabilité locale des conditions de travail dans son accréditation, le cas échéant.
- 2.4 **Service** : l'ensemble des personnes conseillères, la personne coordonnatrice, ainsi que la personne responsable du service et membre de l'Exécutif national.
- 2.5 **Personne agissant à titre de représentante régionale** : la personne agissant à titre de représentante régionale assumant des fonctions techniques.

### ARTICLE 3 DÉTERMINATION DES SECTEURS DE TRAVAIL

- 3.1 Le secteur de travail est défini comme étant le regroupement de l'ensemble du personnel travaillant sous la responsabilité d'un sous-ministre. Il relève de l'autorité de la section.

### ARTICLE 4 MANDAT

- 4.1 La personne agissant à titre de représentante de griefs assume, dans son secteur de travail **ou dans le secteur de travail où elle est désignée**, les responsabilités suivantes :
  - 4.1.1 Assister le personnel représenté par le SFPO et les personnes agissant à titre de déléguées syndicales de son secteur de travail dans l'interprétation et l'application de la convention collective.
  - 4.1.2 Assister le personnel représenté par le SFPO dans la formulation et la présentation de griefs aux diverses étapes de la procédure.

---

<sup>1</sup> L'article 2 - Définitions a été ajouté pour concorder avec les autres réglementations.

- 4.1.3 Informer le personnel représenté par le SFPO et les personnes agissant à titre de déléguées syndicales sur les droits et recours prévus par les diverses lois, ainsi que sur la nature des services syndicaux.
- 4.1.4 Tenir à jour les dossiers des griefs déposés par les personnes représentées par le SFPO.
- 4.1.5 Informer la personne agissant à titre de responsable locale concernée de tout problème relié aux conditions de travail.
- 4.1.6 Faire rapport de ses activités à l'exécutif de section (mode classique) ou au conseil de section (mode revitalisé).
- 4.1.7 Assister aux séances de formation diffusées à son intention.
- 4.1.8 Assister aux différentes réunions auxquelles elle est convoquée.

## **ARTICLE 5 DURÉE DU MANDAT**

- 5.1 La durée du mandat de la personne agissant à titre de représentante de griefs de la section correspond à un cycle d'activité. Sa désignation s'effectue immédiatement après la période d'élection des personnes agissant à titre de déléguées syndicales.
- 5.2 L'exécutif de section — ou le conseil de section — peut remplacer la personne agissant à titre de représentante de griefs de la section pour les motifs énumérés aux paragraphes a) à f) des articles 4.6.4.1 et 4.12.4.1 des *Statuts*.
- 5.3 Par contre, lorsqu'une personne agissant à titre de représentante de griefs ne peut remplir ses fonctions à cause d'une invalidité, d'un accident de travail ou d'une incapacité d'agir qui n'entre pas dans les cas prévus aux paragraphes a) à f) des articles 4.6.4.1 et 4.12.4.1 des *Statuts*, l'exécutif de section — ou le conseil de section — peut choisir, parmi les personnes habilitées à agir à titre de représentante de griefs, une personne pour la remplacer jusqu'à son retour au travail.

## **ARTICLE 6 DÉSIGNATION DE LA PERSONNE AGISSANT À TITRE DE REPRÉSENTANTE DE GRIEFS**

- 6.1 La désignation de la personne agissant à titre de représentante de griefs est effectuée par l'exécutif de section — ou le conseil de section — parmi les personnes agissant à titre de déléguées syndicales ou parmi les membres de l'exécutif — ou du conseil de section — appartenant au ministère concerné.
- 6.2 Malgré ce qui précède, en cas de circonstances exceptionnelles et sur autorisation préalable de l'assemblée générale ou du conseil de section — dont l'extrait du procès-verbal est transmis au responsable du service — des modalités différentes peuvent être appliquées pour une telle désignation.
- 6.3 De même, sur désignation expresse de la personne responsable du service, une personne agissant à titre de représentante régionale technique peut agir comme représentante de griefs pour les personnes représentées par le SFPO lors de mesures disciplinaires pour les unités parapubliques.

## **ARTICLE 7 DÉMISSION OU DESTITUTION DE LA PERSONNE AGISSANT À TITRE DE REPRÉSENTANTE DE GRIEFS**

- 7.1 La personne agissant à titre de représentante de griefs peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de la section.
- 7.2 La personne agissant à titre de représentante de griefs peut être destituée pour les motifs et selon les modalités décrites aux articles 4.6.3 et 4.12.3 des *Statuts* en faisant les modifications de concordance qui s'imposent.

Mise à jour : Juin 2019